

**Appel à manifestation d’intérêt**

**pour la création de 5 lieux de vie et d’accueil**

**dans le département du Pas-de-Calais**

Table des matières

[1. Le contexte 1](#_Toc124436121)

[2. L’objectif général de l’appel à candidature 2](#_Toc124436122)

[3. Cadre juridique des LVA : D.316-1 du CASF à D.316-6 du CASF 2](#_Toc124436123)

[4. Caractéristiques des projets souhaités 3](#_Toc124436124)

[5. Configuration architecturale et localisation 4](#_Toc124436125)

[6. Constitution du dossier 4](#_Toc124436126)

[7. Calendrier 7](#_Toc124436127)

[8. Modalité de dépôt du dossier 7](#_Toc124436128)

# Le contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de l’enfance et de la famille 2023-2027, partant d’un diagnostic territorial faisant notamment apparaître une offre insuffisante en matière de réponses individualisées ou en petit collectif, le Département du Pas-de-Calais entend diversifier l’offre d’accueil disponible sur son territoire. Actuellement seul un lieu de vie et d’accueil d’une capacité de 7 places est autorisé. Le Département souhaite donc étendre cette modalité d’accueil afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques identifiés concernant l’accueil des mineurs et jeunes majeurs actuellement confiés à l’ASE et encourager pour ce faire la création de lieux d’accueil à mi-chemin entre la famille d’accueil et une MECS.

# L’objectif général de l’appel à manifestation d’intérêt

L’objectif poursuivi par le département du Pas-de-Calais est double : disposer de petits collectifs d’accueil sur l’ensemble du territoire départemental, qui répondent par leurs diversités de supports pédagogiques et par les caractéristiques de leurs modalités d’accueil aux besoins identifiés par le département concernant les jeunes qui lui sont confiés.

Par ailleurs, cet appel à candidature vise également à favoriser une implantation géographique homogène de ces lieux d’accueil afin de faciliter le maintien des liens familiaux : les enfants seraient accueillis au plus près de leurs familles permettant d’exercer le cas échéant les droits de visite et d’hébergement de ces derniers, mais également de préserver leur scolarité, leur suivis médicaux etc…

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département du Pas-de-Calais et notamment la volonté d’ouvrir **5 lieux de vie et d’accueil d’ici 2027, permettant de disposer de 30 places d’accueil.**

Ce document doit permettre aux candidats de proposer une réponse adaptée tout en leur laissant la possibilité d’innover.

# Cadre juridique des LVA : D.316-1 du CASF à D.316-6 du CASF

L’objet de cette partie est de pouvoir éclairer les potentiels candidats à la création d’un LVA sur le cadre législatif qui encadre non seulement la création mais l’activité de ces structures et leurs obligations en tant qu’établissement accueillant des mineurs et jeunes majeurs confiés à l’Aide Sociale à l’Enfance.

3.1 Définition d’un Lieu de vie et d’accueil

L’article D.316-1 dispose:

*« I. Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de*[*l'article L. 312-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid)*vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.*

*A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.*

*II. Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à*[*l'article L. 313-1-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797757&dateTexte=&categorieLien=cid)*peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.*

*III. La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article.*

*Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées aux 1 à 4 du I de l'article D. 316-2. »*

3.2 Nature de l’établissement

Les LVA qui seront autorisés relèvent de l’article L.312-1 du CASF (…) qui précise que les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I de ce même article, doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25.

Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

3.3 L’autorisation

**L’autorité compétente pour délivrer une autorisation à un lieu de vie et d’accueil accueillant des enfants confiés à l’Aide Social à l’Enfance est le Président du Conseil départemental conformément à l’article L. 313-3.**

L’autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 312-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000038888191&dateTexte=&categorieLien=id).

# Caractéristiques des projets souhaités

L’objet de cette partie est de pouvoir éclairer les potentiels candidats à la création d’un LVA sur les caractéristiques attendues pour les structures créées concernant le public ciblé ainsi que les prestations attendues.

4.1 Le public ciblé

Mineurs et majeurs (entre 18 et 21 ans) confiés à l’Aide Sociale à l’Enfance. Le maintien de la prise en charge au lieu de vie au-delà de la majorité restera une exception soumise à accord dérogatoire préalable du Département.

4.2 Les prestations attendues

Chaque candidat devra proposer des conditions d’accueil permettant la cohabitation d’enfants âgés de 7 à 18 ans, dans le respect des besoins liés à chaque tranche d’âge (guidance et réassurance pour les plus jeunes, accompagnement vers l’autonomie pour les plus âgés). La socialisation d’un enfant passe par sa capacité à cohabiter avec des adultes et d’autres enfants. Cependant, les enfants à accueillir présentent un besoin fort de réassurance suite à un danger subi ayant mis en péril leur sécurité interne. Par ailleurs, les enfants vivant un placement long à l’ASE ont peu de ressources familiales sur lesquelles compter et seront donc confrontés dès leur majorité à la nécessité d’être autonomes et indépendants. Le Département du Pas-de-Calais attend donc des candidats qu’ils présentent des projets d’établissement et conditions d’accueil permettant de réassurer les enfants insécurisés, puis de les conduire progressivement vers l’autonomie, afin qu’ils soient prêts dès leur majorité à vivre en-dehors du lieu de vie et d’accueil. Le maintien des relations affectives entre l’enfant devenu majeur et les personnes du lieu de vie est encouragé, mais le maintien de la prise en charge au lieu de vie post-majorité restera exceptionnel. À majorité, l’enfant doit pouvoir accéder à un logement autonome hors du lieu de vie. L’établissement d’un contrat jeune majeur permettra de subvenir à ses besoins matériels et de poursuivre un accompagnement éducatif adapté aux besoins d’un jeune adulte.

Les candidats pourront proposer des spécificités de prise en charge répondant aux besoins particuliers de certains jeunes (handicap, problématiques psychologiques fortes…).

# Configuration architecturale et localisation

La zone d’implantation est le département du Pas-de-Calais, charge au candidat de trouver un lieu en adéquation avec les besoins du projet.

Le LVA devra être implanté sur des communes dotées ou situées à proximité des équipements nécessaires (commerces, maisons de santé, écoles maternelle, primaires et collèges).

Le candidat veillera à préciser les principes d’aménagement et d’organisation spatiales de la structure, en fournissant à l’appui les plans prévisionnels.

Le candidat s’attachera à démontrer que les conditions d’installations et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers.

Il sera particulièrement apprécié que le projet s’inscrive dans une démarche de qualité environnementale.

# Constitution du dossier

L’objet de cette partie est de lister les pièces à fournir et de décrire les principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire.

6.1Un avant-projet du projet de service comprenant:

**- La présentation de l’établissement**

- Statut juridique de l’établissement,

- Localisation, description de l’environnement,

- Contexte local,

- Type de logement (maison, appartement) composition, superficie des locaux et des terrains mis à disposition des jeunes (plan des locaux),

- Détermination du propriétaire des murs et le statut (propriétaire, locataire),

- Présentation des conditions d’accueil (description des chambres, superficie, confort etc...).

**- La catégorie de bénéficiaires et la capacité prévue**

* Genre (Garçons/filles)
* Âges
* Profil(s)
* Capacité
* Période d’ouverture

**-La garantie des droits de l’usager**

Les personnels du LVA devront adopter, à l’égard du mineur et sa famille, des attitudes faites d’empathie et de respect.

Les interventions devront reposer sur une reconnaissance des aptitudes et des ressources de la famille et écarter toute tentative de disqualification parentale. Ce travail éducatif ne s’envisage que dans le respect des droits des mineurs et de leur famille.

Le candidat décrira la place de la famille dans son projet d’établissement. Il y joindra l’ensemble des documents prévus par le Code de l’action sociale et des familles, à savoir, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, recours à une personne qualifiée, personne de confiance...

La participation des familles prévue à l’article L311-6 du code de l’action sociale et des familles, pourra s’exercer par toute modalité au choix du candidat, conformément à l’article D311-21 du CASF.

Le personnel du LVA élaborera le Document individuel de prise en charge (DIPC) en intégrant la parole et la place de chaque partie. Ce document, sans être de nature contractuelle, sera signé par le Permanent ou son représentant. Il doit permettre de rechercher l’adhésion des parents et du mineur.

Le candidat précisera également les modalités d’information faite au mineur et à sa famille à propos du contenu de l’ensemble des écrits les concernant.

Le candidat joindra un modèle-type de ces documents avec la procédure qu’il propose ainsi que le plan de prévention et lutte contre la maltraitance qu’il mettra en œuvre au sein du LDVA.

**- Le contenu de la prise en charge**

* Les modalités d’admission, de fin d’accompagnement et le travail avec les familles,
* Support pédagogique (les activités et prestations proposées aux enfants accueillis),
* La prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (santé, scolarité, culture, loisirs…),
* Les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l’enfance,
* La prise en compte des droits usagers et les modalités de promotion de la bientraitance,
* Les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques,
* Les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations,
* Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l’article L312-7 du code de l’action sociale et des familles.
* **L’effectif du personnel du lieu de vie et d’accueil :**
* Nom du Permanent, âge, qualification, CV, extrait de casier judiciaire (Le département se chargera également de vérifier les B2 et FIJAIS de chaque membre du personnel ou personne intervenant au sein du LVA)
* La composition du service avec le nombre d’équivalents temps plein (par type d’emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, les ratios d’encadrement, le personnel administratif; le cas échéant, y joindre la liste nominative des personnes susceptible d’être employées (âge, qualification, cv, extrait de casier judiciaire)
* Les modalités d’organisation et de fonctionnement et notamment les modalités de gestion des ressources humaines : plannings de travail, gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne.

Nota bene : il est nécessaire qu’au moins le responsable de la structure soit qualifié (titulaire d’un diplôme d’état dans le domaine éducatif et/ou social : Directeur, chef de service, éducateur spécialisé, moniteur éducateur…), afin d’être :

* En mesure d’adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant.
* Respectueux des obligations garantissant les droits des usagers.
* En mesure d’assurer le respect des obligations du CASF relatives aux structures relevant de l’article L.312-1 du CASF.
* **Modalités de partenariat : les liens avec les partenaires institutionnels**

Les candidats préciseront les modes de collaboration qui leur semblent pertinents de mettre en place notamment avec :

- Les Maisons Département Solidarités (MDS) et la Direction Enfance Famille (DEF) du Département du Pas-de-Calais.

- Les services de l’Éducation nationale, la mission locale, les établissements de formation professionnelle, les établissements de santé et services médico-sociaux et tout autre institution, service, établissement pouvant contribuer à la recherche de solutions adaptées pour chaque situation.

6.2 Les modalités budgétaires

Le dossier financier présenté par le candidat devra comporter :

* le budget prévisionnel (pour la première année et pour les deux années suivantes) incluant les effectifs RH
* le projet pluriannuel d’investissement en cas d’acquisition
* les comptes annuels consolidés de l’organisme gestionnaire lorsqu’ils sont obligatoires

Pour rappel :

La structure ne sera pas un établissement ou service social et médico-social mais relèvera des dispositions de l’article L 312-1 du CASF et sera autorisé à accueillir des mineurs et jeunes majeurs confiés par le service de l’Aide Sociale à l’Enfance.

Aussi, elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut (ex : loi 2002-2). A ce titre, elle devra fournir chaque année, dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par les articles R 314-1 à R 314-117 du CASF (budget prévisionnel accompagné d’un rapport explicatif, comportant une section d’exploitation et une section d’investissement, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, la convention collective de référence, le compte administratif de clôture, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc…).

Conformément à l’article D.316-5 du CASF et suivants, les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil défini à la présente section sont pris en charge par les organismes financeurs mentionnés au IV de [l'article D. 316-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006907201&dateTexte=&categorieLien=cid)sous la forme d'un forfait journalier.

Dès lors, le financement apporté par le Conseil Départemental pour l’exécution de cette mission s’effectuera dans le cadre d’un tarif journalier, fixé pour trois ans, selon les règles précédemment évoquées, et payé chaque mois à terme échu. Ce prix de journée devra donc inclure l’ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants confiés : charges des personnels, gestion administrative, loyer, alimentation, sorties loisirs, argent de poche, vêture, scolarisation, déplacements, assurances, blanchissage, amortissements, etc…

Ce forfait journalier est opposable aux organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 dès sa notification.

**Composition du prix de journée :**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux [articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902832&dateTexte=&categorieLien=cid), est composé :  
  
1° **D'un forfait de base**, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :  
  
a) La rémunération du ou des Permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;  
  
b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;  
  
c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de [l'article D. 316-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006907200&dateTexte=&categorieLien=cid);  
  
d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;  
  
e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;  
  
f) Les provisions pour risques et charges ;  
  
g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.  
  
2° **Le cas échéant**, lorsque le projet d’établissement ou de service prévu à [l'article L. 311-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797745&dateTexte=&categorieLien=cid) repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, **d'un forfait complémentaire** qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

Enfin, conformément à l’[article D316-6](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026913847) du CASF, le Département du Pas-de-Calais conclura avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.

# Calendrier

Le candidat doit indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives et techniques (de l’obtention de l’autorisation jusqu’à l’ouverture de la structure), ainsi que la date prévisionnelle d’ouverture.

Il est attendu du candidat que la structure puisse fonctionner **au plus tôt dès le 1er semestre 2026 et au plus tard fin 2027.**

# Modalité de dépôt du dossier

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 30/12/2025, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- 3 exemplaires en version papier.

- Une version dématérialisée – via l’application transfert de fichier du Département

Les 3 dossiers de candidature devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « appel à candidature LVA 2024 – NE PAS OUVRIR » à l’adresse suivante :

Conseil départemental du Pas-de-Calais - Pôle Solidarités - Direction Enfance Famille, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9.

Le dossier pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de la Direction Enfance Famille du lundi au vendredi (9h-12h – 14h-16h).

Afin de déposer la version électronique, le candidat devra solliciter l’ouverture d’un espace de dépôt en transmettant un mail à l’adresse suivante : [essms.enfancefamille@pasdecalais.fr](mailto:essms.enfancefamille@pasdecalais.fr).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie à la même adresse.